



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 30

Réunion du :	<b>Lundi 24 AVRIL 2023</b>
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 274 – LA LONDE SO 2 / GARDIA CLUB 2, D2 poule A du 16.04.2023.**

Demande d'évocation de LA LONDE SO sur un joueur du GARDIA CLUB 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au GARDIA CLUB pour le Mardi 2 Mai 2023 avant 12h00.

**\* N° 275 – RIANIS 1 / AS ST CYR 2, D3 poule B du 16.04.2023.**

Réserves confirmées de RIANIS sur l'ensemble de l'équipe de l'AS ST CYR 2 susceptibles d'avoir plus de 3 joueurs à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure dans le cadre des 5 dernières rencontres.

En attente de complément d'information.



**\* N° 276 – FC PUGET 1 / FC LAVANDOU-BORMES 2, D3 poule C du 23.04.2023.**

Match non joué

Vu courriel du FC LAVANDOU-BORMES du 20.04.2023 à 7h48, avec copie au FC PUGET, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LAVANDOU-BORMES 2**, avec amende de 92 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

**\* N° 277 – HYERES FC 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, U19 D1 du 15.04.2023.**

Réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du HYERES FC 1 susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmés de CARQUEIRANNE LA CRAU du 18.04.2023,

Vu rapports des arbitres,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.5 des R.G. (ne mentionnent pas que nous sommes dans les 5 dernières rencontres),

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CARQUEIRANNE LA CRAU (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

**\* N° 278 – AS LES VALLONS / CANNET DES MAURES 1, U17 D2 Poule B du 15.04.2023**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'AS LES VALLONS enregistrée le 28.03.2023,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 39 € (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

**\* N° 279 – CAMPS ELAN SP 1 / US SANARY 1, Féminines Séniors à 8 Poule D2 du 16.04.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US SANARY du 15.04.2023 à 16h07, avec copie à CAMPS ELAN SP, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARY 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à CAMPS ELAN SP 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « FEMININES ».

**\* N° 280 – SC TOULON 1 / SC RESERVE 1, Football Loisir Poule A du 17.04.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC TOULON du 17.04.2023 à 15h34, avec copie au SC RESERVE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SC RESERVE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.



## District du Var de Football



---

*Prochaine réunion  
Mardi 2 Mai 2023*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**Le Secrétaire** : M. Benyagoub SABI  
**La Déléguée du CD** : Cathy DARDON